

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°03-2022-150

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2022

# **Sommaire**

03_DDETSPP_Direction Départementale de l Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations de l'Allier /
03-2022-12-20-00017 - Extrait AAP 2855 MENARD agrement MJPM (1 page
03-2022-12-20-00018 - Extrait AAP 2856 (1 page)
03-2022-12-20-00019 - Extrait AAP 2857 (1 page)
03-2022-12-20-00020 - Extrait AAP 2857 (1 page)
00 0000 40 00 00004 F + ': AAB 0050 (4

Page 3 Page 5

03-2022-12-20-00017

Extrait AAP 2855 MENARD agreemnt MJPM

# Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2855/2022 du 20 décembre 2022 portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans l'Allier

# ARTICLE 1er:

L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame MÉNARD Julie née MÉNARD demeurant "Chemin des Rondards" 03210 MARIGNY, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, pour l'exercice à titre individuel de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs de l'Allier.

#### ARTICLE 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de l'Allier, soit hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

### ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Allier.

# **ARTICLE 4:**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Moulins.

### ARTICLE 5:

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 20 décembre 2022

03-2022-12-20-00018

Extrait AAP 2856

# Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2856/2022 du 20 décembre 2022 portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans l'Allier

# ARTICLE 1er:

L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame MOSCATELLI Marie née MOSCATELLI demeurant 2 rue des Vignots 03400 YZEURE, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, pour l'exercice à titre individuel de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs de l'Allier.

#### ARTICLE 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de l'Allier, soit hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

### ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Allier.

# **ARTICLE 4:**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Moulins.

### ARTICLE 5:

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 20 décembre 2022

03-2022-12-20-00019

Extrait AAP 2857

# Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2857/2022 du 20 décembre 2022 portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans l'Allier

# ARTICLE 1er:

L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame ORON née BOURNEL Fabienne demeurant 1 rue des Fermes – Le Vieux Saint Sylvestre 63310 SAINT PRIEST PRAGOULIN, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, pour l'exercice à titre individuel de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs de l'Allier.

# **ARTICLE 2:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de l'Allier, soit hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

## **ARTICLE 3:**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Allier.

## **ARTICLE 4:**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Moulins.

# **ARTICLE 5:**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 20 décembre 2022

03-2022-12-20-00020

Extrait AAP 2857

# Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2870/2022 du 20 décembre 2022 portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans l'Allier

## ARTICLE 1er:

L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Madame PEREZ-CHAZE Martine née PEREZ demeurant 4 Impasse des Roseaux 03700 BELLERIVE SUR ALLIER.

# **ARTICLE 2:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de l'Allier, soit hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

# ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Allier.

# **ARTICLE 4:**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Moulins.

## **ARTICLE 5:**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 20 décembre 2022

03-2022-12-20-00021

Extrait AAP 2858

# Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2858/2022 du 20 décembre 2022 portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans l'Allier

# ARTICLE 1er:

L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à **Madame POTOCZNY Aline née POTOCZNY demeurant 44 rue Denis Papin 03400 YZEURE**, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, pour l'exercice à titre individuel de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs de l'Allier.

## **ARTICLE 2:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de l'Allier, soit hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

### ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Allier.

# **ARTICLE 4:**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Moulins.

### ARTICLE 5:

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 20 décembre 2022

03-2022-12-20-00022

Extrait AAP 2859 ROBERT agreemnt MJPM

# Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2859/2022 du 20 décembre 2022 portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans l'Allier

# ARTICLE 1er:

L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame ROBERT Magali née ROBERT demeurant 4 Place de la Vieille Eglise 03200 VICHY, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, pour l'exercice à titre individuel de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs de l'Allier.

# ARTICLE 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de l'Allier, soit hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

### ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Allier.

# **ARTICLE 4:**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Moulins.

### ARTICLE 5:

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 20 décembre 2022

03-2022-12-20-00023

Extrait AAP 2860

# Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2860/2022 du 20 décembre 2022 portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans l'Allier

# ARTICLE 1er:

L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame ROLLIN Betty née ROLLIN demeurant 3 Chemin des Genêts – Le Theil 03420 ARPHEUILLES SAINT PRIEST en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, pour l'exercice à titre individuel de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs de l'Allier.

## **ARTICLE 2:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de l'Allier, soit hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

## **ARTICLE 3:**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Allier.

## **ARTICLE 4:**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Moulins.

# **ARTICLE 5:**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 20 décembre 2022

03-2022-12-20-00024

Extrait AAP 2861

# Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2861/2022 du 20 décembre 2022 portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans l'Allier

# ARTICLE 1er:

L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame SCHMITT Gaëlle née LANDRY demeurant "Terrasson" 63290 LACHAUX en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, pour l'exercice à titre individuel de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs de l'Allier.

## ARTICLE 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de l'Allier, soit hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

### ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Allier.

# **ARTICLE 4:**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Moulins.

### ARTICLE 5:

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 20 décembre 2022

03-2022-12-20-00025

Extrait AAP2862

# Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2862/2022 du 20 décembre 2022 portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans l'Allier

# ARTICLE 1er:

L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame VILLATTE Clémentine née GÉVOLDE demeurant 5 Route des Etangs "Les Guittons" 03300 BOST en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, pour l'exercice à titre individuel de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs de l'Allier.

# **ARTICLE 2:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de l'Allier, soit hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

### ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Allier.

# **ARTICLE 4:**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Moulins.

# **ARTICLE 5:**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 20 décembre 2022

03-2022-12-20-00002

ExtraitAAP 2848 2022 ADELANTADO agrementMJPM

# Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2848/2022 du 20 décembre 2022 portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans l'Allier

# ARTICLE 1er:

L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à **Madame ADELANTADO Marie-Charlotte née COMBIER** demeurant **20 boulevard du Petit Nice 03400 YZEURE**, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, pour l'exercice à titre individuel de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire. L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs de l'Allier.

#### **ARTICLE 2:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de l'Allier, soit hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

### ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Allier.

# **ARTICLE 4:**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Moulins.

### ARTICLE 5:

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 20 décembre 2022

03-2022-12-20-00005

ExtraitAAP 2849 2022 BIARROTTE agreemnt MJPM

# Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2849/2022 du 20 décembre 2022 portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans l'Allier

# ARTICLE 1er:

L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Monsieur BIARROTTE Philippe demeurant 59 rue Charles Péguy 03100 MONTLUCON, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, pour l'exercice à titre individuel de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs de l'Allier.

#### **ARTICLE 2:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de l'Allier, soit hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

### ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Allier.

# **ARTICLE 4:**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Moulins.

### ARTICLE 5:

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 20 décembre 2022

03-2022-12-20-00007

ExtraitAAP 2850 2022 CHABRIDON agreemnt MJPM

# Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2850/2022 du 20 décembre 2022 portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans l'Allier

# ARTICLE 1er:

L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame CHABRIDON Christelle née MOREIRA demeurant 49 rue du Docteur Lucille Rozier 49130 LES PONTS DE CÉ en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, pour l'exercice à titre individuel de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire. L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs de l'Allier.

#### **ARTICLE 2:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de l'Allier, soit hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

### ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Allier.

# **ARTICLE 4:**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Moulins.

# **ARTICLE 5:**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 20 décembre 2022

03-2022-12-20-00008

ExtraitAAP 2851 2022 CHAZEAUD agreemnt MJPM

# Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2851/2022 du 20 décembre 2022 portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans l'Allier

# ARTICLE 1er:

L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame CHAZEAUD Muriel née CHAZEAUD demeurant Impasse du Grand Guet 03400 TOULON SUR ALLIER, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, pour l'exercice à titre individuel de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire. L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs de l'Allier.

# **ARTICLE 2:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de l'Allier, soit hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

### ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Allier.

# **ARTICLE 4:**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Moulins.

# ARTICLE 5:

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 20 décembre 2022

03-2022-12-20-00009

ExtraitAAP 2852 2022 CORSI agreement MJPM

# Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2852/2022 du 20 décembre 2022 portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans l'Allier

# ARTICLE 1er:

L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame CORSI Virginie née DUBOST demeurant 5 Route du Bourg – Les Grands Faures 63190 ORLEAT, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, pour l'exercice à titre individuel de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire. L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs de l'Allier.

# **ARTICLE 2:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de l'Allier, soit hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

### ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Allier.

# **ARTICLE 4:**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Moulins.

# ARTICLE 5:

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 20 décembre 2022

03-2022-12-20-00011

ExtraitAAP 2853 2022 DIOT agreemnt MJPM

# Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2853/2022 du 20 décembre 2022 portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans l'Allier

## ARTICLE 1er:

L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame DIOT Emeline née DELECROIX demeurant 10 rue Jean-Baptiste Burlot 03700 BELLERIVE SUR ALLIER, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, pour l'exercice à titre individuel de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire. L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs de l'Allier.

#### **ARTICLE 2:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de l'Allier, soit hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

### ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Allier.

# **ARTICLE 4:**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Moulins.

# **ARTICLE 5:**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 20 décembre 2022

03-2022-12-20-00012

ExtraitAAP 2854 2022 FAYE agreemnt MJPM

# Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2854/2022 du 20 décembre 2022 portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans l'Allier

# ARTICLE 1er:

L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame FAYE Isabelle née ROSSI demeurant 5 Route de Vicq 03800 SAINT BONNET DE ROCHEFORT, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, pour l'exercice à titre individuel de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs de l'Allier.

## ARTICLE 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de l'Allier, soit hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

### ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Allier.

# **ARTICLE 4:**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Moulins.

### ARTICLE 5:

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 20 décembre 2022

03-2022-12-20-00004

ExtraitAAP 2863 2022 BARRAT Refus Agrement MJPM

# Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2863/2022 du 20 décembre 2022 portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans l'Allier

## ARTICLE 1er:

L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Madame BARRAT née DI DOMENICO Aurély demeurant 12 avenue de la République 03000 MOULINS.

# **ARTICLE 2:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de l'Allier, soit hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

# ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Allier.

# **ARTICLE 4:**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Moulins.

## ARTICLE 5:

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 20 décembre 2022

03-2022-12-20-00006

ExtraitAAP 2864 2022 CANOT refus Agrement MJPM

# Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2864/2022 du 20 décembre 2022 portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans l'Allier

#### ARTICLE 1er:

L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Madame CANOT Fabienne née LAFAY demeurant 5 route du Château d'eau 03150 LANGY.

#### **ARTICLE 2:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de l'Allier, soit hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

#### ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Allier.

# **ARTICLE 4:**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Moulins.

#### **ARTICLE 5:**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 20 décembre 2022

03-2022-12-20-00010

ExtraitAAP 2865 2022 DE MENDONCA agrement MJPM

# Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2865/2022 du 20 décembre 2022 portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans l'Allier

#### ARTICLE 1er:

L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Monsieur DE MENDONCA Paulo demeurant 20 allée du Parc – App. 2624 63430 PONT DU CHATEAU.

#### **ARTICLE 2:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de l'Allier, soit hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

### **ARTICLE 3:**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Allier.

# **ARTICLE 4:**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Moulins.

#### **ARTICLE 5:**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 20 décembre 2022

03-2022-12-20-00013

ExtraitAAP 2866 2022 FRANCOIS refus-agreement MJPM

# Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2866/2022 du 20 décembre 2022 portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans l'Allier

#### ARTICLE 1er:

L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Monsieur FRANÇOIS Jean-Christophe demeurant 19 Impasse de l'An 2000 03460 TRÉVOL.

# **ARTICLE 2:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de l'Allier, soit hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

### **ARTICLE 3:**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Allier.

### **ARTICLE 4:**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Moulins.

#### **ARTICLE 5:**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 20 décembre 2022

03-2022-12-20-00014

ExtraitAAP 2867 2022 GOUBAYON Refus Agrement MJPM

# Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2867/2022 du 20 décembre 2022 portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans l'Allier

#### ARTICLE 1er:

L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Madame GOUBAYON Christine née DRUGEAT demeurant 706 Rue des Myosotis 63112 BLANZAT.

#### ARTICLE 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de l'Allier, soit hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

### **ARTICLE 3:**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Allier.

### **ARTICLE 4:**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Moulins.

#### **ARTICLE 5:**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 20 décembre 2022

03-2022-12-20-00016

ExtraitAAP 2869 2022 MALE Refus Agreemnt MJPM

# Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2869/2022 du 20 décembre 2022 portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans l'Allier

#### ARTICLE 1er:

L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Madame MALE Laurence née MALE demeurant 33 Rue de Blanzat 03100 MONTLUCON.

# **ARTICLE 2:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de l'Allier, soit hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

### **ARTICLE 3:**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Allier.

# **ARTICLE 4:**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Moulins.

#### **ARTICLE 5:**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 20 décembre 2022

03-2022-12-20-00003

ExtraitAAP 2873 2022 arrêté global MJPM RAA

# Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2873/2022 du 20 décembre 2022 portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans l'Allier

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des quinze candidats dont la candidature est sélectionnée au regard des conditions prévues au troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé est fixée ainsi qu'il suit :

- Madame ADELANTADO Marie-Charlotte née COMBIER
- Monsieur BIARROTTE Philippe
- Madame CHABRIDON Christelle née MOREIRA
- Madame CHAZEAUD Muriel née CHAZEAUD
- Madame CORSI Virginie née DUBOST
- Madame DIOT Emeline née DELECROIX
- Madame FAYE Isabelle née ROSSI
- Madame MÉNARD Julie née MÉNARD
- Madame MOSCATELLI Marie née MOSCATELLI
- Madame ORON Fabienne née BOURNEL
- Madame POTOCZNY Aline née POTOCZNY
- Madame ROBERT Magali née ROBERT
- Madame ROLLIN Betty née ROLLIN
- Madame SCHMITT Gaëlle née LANDRY
- Madame VILLATTE Clémentine née GÉVOLDE

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Allier.

**Article 3** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Moulins.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <a href="www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Ce délai commence à courir à compter du jour de la notification du présent arrêté. Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

Moulins, le 20 décembre 2022

03-2022-12-20-00015

ExtratiAAP 2868 2022 LEVASSEUR Refus Agrement MJPM

# Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2868/2022 du 20 décembre 2022 portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans l'Allier

#### ARTICLE 1er:

L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Madame LEVASSEUR Agathe née BOUCOURT demeurant 20 Les Vignes Village 63300 ESCOUTOUX.

### **ARTICLE 2:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de l'Allier, soit hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

#### ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Allier.

# **ARTICLE 4:**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Moulins.

#### **ARTICLE 5:**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 20 décembre 2022